



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2023-114

PUBLIÉ LE 31 MAI 2023

Sommaire

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-05-23-00008 - Arrêté n°2023-0158 du 23 mai 2023 portant refus de dérogation temporaire au repos dominical (4 pages)

Page 3

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-05-23-00008

Arrêté n°2023-0158 du 23 mai 2023 portant refus
de dérogation temporaire au repos dominical



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

le mardi 23 mai 2023

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté n°2023-0158 du 23 mai 2023
Portant refus de dérogation temporaire au repos dominical**

VU le code du travail notamment dans ses dispositions légales et réglementaires relatives au repos hebdomadaire ;

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3, L 3132-20 à L 3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGCD/SLI/PAC/2022-137 du 07 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 06 avril 2023 par la société VANTEO, dont le siège social se situe 11 rue du Tanay Cran-Gevrier, 74960 Annecy, concernant 2 salariés volontaires, dans le cadre d'une activité de vente et livraison à domicile de boissons alcoolisées ou non et autres produits alimentaires sur tout le bassin annécien, pour la période allant du 21 mai 2023 au 20 mai 2026 ;

VU l'accord collectif de la société VANTEO en date du 27 janvier 2023 ;

VU les consultations réglementaires engagées en date du 13 avril 2023 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'avis défavorable de l'inspectrice du travail ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant les modalités ci-après :

- a Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- b Du dimanche midi au lundi midi ;
- c Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d Par roulement à tout ou partie du personnel. »

CONSIDERANT que les salariés auront pour mission la prise et la préparation des commandes, ainsi que la livraison à domicile de 19 heures le samedi à 02 heures le dimanche ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation préfectorale au repos dominical fait suite à un besoin exprimé par les clients de la société VANTEO de bénéficier d'un service de livraison de boissons alcoolisées ou non et autres produits alimentaires destinés à l'apéritif, durant une partie de la nuit les dimanches ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation préfectorale au repos dominical est motivée par le fait que les magasins étant généralement fermés totalement ou partiellement le dimanche, le public se trouve dans l'impossibilité de bénéficier de ces services le dimanche, et que cette situation serait préjudiciable au public ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation préfectorale au repos dominical est motivée par le fait que l'activité exercée est spécifique puisque se manifestant notamment particulièrement le dimanche, constituant ainsi une nécessité immédiate impossible d'être différée ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation préfectorale au repos dominical est motivée par le fait que la livraison de produits similaires à ceux proposés par la société VANTEO, par des coursiers auto-entrepreneurs relèvent de la concurrence déloyale, pouvant à terme, mettre en péril la survie même de l'entreprise, avec une activité le dimanche pouvant représenter plus de 10 % de son chiffre d'affaires ;

CONSIDERANT que la réalité d'un préjudice au public ne peut reposer sur de simples motifs de commodité ou de gêne pour la clientèle, mais uniquement sur l'existence d'un préjudice réel subi par le public considéré. Il ne peut donc s'agir de simples préférences ou facilités tendant à faire échec au principe du repos dominical ;

CONSIDERANT qu'un tel préjudice au public ne peut être établi lorsque les horaires d'ouverture du commerce permettent à la clientèle d'effectuer ses achats de boissons alcoolisées ou non, et autres produits alimentaires destinés à l'apéritif, sans difficulté les autres jours de la semaine ou durant les heures d'ouverture du samedi ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas démontré par la société VANTEO que cette clientèle est essentiellement composée d'une population de passage, pour laquelle l'ouverture le dimanche de l'établissement considéré s'avère nécessaire ;

CONSIDERANT que les motifs économiques présentés par l'établissement demandeur résultent, non d'une spécificité inhérente à l'activité, mais d'un choix délibéré de l'exploitant d'augmenter les ventes ;

CONSIDERANT que la non-participation des salariés visés dans la demande ne serait pas préjudiciable au public et ne compromettrait pas le fonctionnement normal de la société VANTEO, au sens de l'article L 3132-20 du code du travail.


ARRÊTE

Article 1 : **La société VANTEO**, dont le siège social se situe 11 rue du Tanay Cran-Gevrier, 74960 Annecy, **n'est pas autorisée** à déroger à l'octroi du repos dominical pour ses 2 salariés volontaires, pour la période allant du dimanche 21 mai 2023 au 20 mai 2026.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun et chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET

La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités de Haute-Savoie,


Chrystèle MARTINEZ

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- **un recours gracieux** présenté à Monsieur le Préfet du département de la Haute Savoie
- **et/ou un recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du dialogue social - sous-direction des relations individuelles et collectives du travail - 39-43 quai André Citroën -75739 PARIS CEDEX 9
- **et/ou un recours contentieux** auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE notamment par la voie de l'application Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

